



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2020-179

Nom du projet : PNRUN – SURVOL DRONE CONE DU PITON DE LA FOURNAISE DANS LE CADRE D'UNE ACQUISITION DE DONNEES MAGNETIQUES
Numéro de dossier : DIR/2020/AD/230
Pétitionnaire : Edouard REGIS – Université de Clermont-Ferrand
Localisation : Piton de la Fournaise

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°24 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté n°DIR/2015-04 du 31 août 2015 portant réglementation du survol motorisé aux fins de protection du Pétrel de Barau et du Pétrel noir dans le cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration N°CA/DIR/2014/45 portant réglementation des prises de vue et de son dans le cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de l'Observatoire de Physique du Globe de Clermont-Ferrand représenté par M. Edouard Régis en date du 13/11/2020 et relatif au dossier n° DIR/AD/2020/230 ;

Considérant que le survol est réalisé en cœur du Parc national dans des zones de naturalité préservée ;

Considérant que le survol en drone est considéré comme un survol motorisé ;

Considérant que le survol objet de la demande est prévu dans une zone réglementée par l'arrêté n°DIR/2015-04 du 31 août 2015 et à une période dans laquelle le survol de ladite zone n'est possible que sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation préalable du directeur du Parc national ;

Considérant que le survol sera effectué par un drone, que la hauteur maximale de vol sera inférieure à 150 m et que le survol a pour objet l'acquisition de données magnétiques pour la recherche.

Considérant que le survol présente un caractère exceptionnel, qu'il n'y a pas de solution alternative environnementale, socialement et économiquement acceptable, et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation du Pétrel de Barau et du Pétrel noir de Bourbon ;

Considérant que les enjeux et impacts sont négligeables ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de survol pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise le survol en drone du Piton de la Fournaise (dans l'enclos) dans le cadre d'une mission d'acquisition de données magnétiques sur le cône du Piton de la Fournaise par l'Observatoire de physique du globe de Clermont-Ferrand représenté par M. Edouard Régis ci-après désigné « le bénéficiaire ».

Article 2 : Préconisations concernant le survol en drone

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Concernant le survol en drone, la présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La hauteur de vol ne dépasse pas 150 mètres.
 - Le drone est en permanence piloté à vue.
-
- Aucun déchet ne doit être laissé sur place, même biodégradable (ces derniers attirent les rats qui s'attaquent à la faune protégée) ;
 - Aucune atteinte à la végétation ne doit être opérée ; notamment ne pas piétiner, casser, couper la végétation lors des prises de vues, ou lors de l'accès au site de tournage ;
 - L'usage du feu est strictement interdit ; Les lieux de prise de vue doivent être remis en l'état et à l'identique à l'issue du projet ;
 - Une attention particulière doit être apportée au maintien de la quiétude des lieux et au respect de la réglementation en matière de nuisances sonores.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 18 novembre au 6 décembre 2020. En cas de conditions météorologiques défavorables ou autres conditions justifiant un report, le survol reste possible jusqu'au 18 décembre 2020 inclus dans les conditions de la présente autorisation et sous réserve d'en informer le Parc national au moins deux jours ouvrés avant le décollage. Le Parc se réserve le droit de s'opposer aux nouvelles dates proposées.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

17 NOV. 2020

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME

**Copies :**

- ONF
- Sainte-Rose
- Secteur Est